



**** Projet soumis à la décision de Monsieur le Bourgmestre**

Le Bourgmestre de la Commune de BRUNEHAUT

Considérant qu'aura lieu la festività « Brunehaut se met au vert » à Lesdain les 28 et 29/09/2019;
 Considérant que pour cette festività il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;
 Vu la loi relative à la police de circulation routière;
 Vu les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

ARRETE :

Article 1.-

Du mardi 24/09/2019 à 09H00 au mardi 01/10/2019 à 18h00,

le stationnement des véhicules est interdit:

- A 10 mètres des carrefours formés par les rues du Château (tronçon compris entre la rue des Pâtures et des Pépinières, communément appelé "Blancs Murs") avec la rue des Pépinières d'un côté et la rue des Pâtures de l'autre, ainsi que du côté des immeubles impairs de la rue des Blancs Murs.
- Rue des Marteaux côté des immeubles impairs .
- Rue des Marteaux dans sa partie comprise entre la rue du Château et la rue des Pépinières
- Rue du Château : - côté impair et côté pair pour sa partie comprise entre la rue des Marteaux et le n°2A.
- Rue des Pépinières, des deux côtés, dans le tronçon de voirie compris entre la rue du Château ("Blanc mur") et la rue du paradis

Du samedi 28/09/2019 à 16h au dimanche 29/09/2019 à 21h00,

le stationnement des véhicules est interdit :

rue de Sallenelles à Rongy, du côté des immeubles pairs

Article 2.-

Du mardi 24/09/2019 à 09H00 au mardi 01/10/2019 à 18h00,

la circulation des véhicules (excepté riverains) est interdite:

- rue des Marteaux dans sa partie comprise entre les rues du Château et des Pépinières (place),
 - rue des Pépinières (place) dans sa partie comprise entre les rues des Marteaux et du Paradis.
 - ruelle du Curé
- Une déviation est mise en place par la rue des Pépinières et rue du Château.

Article 3.-

Du samedi 28/09/2019 à 17H00 au dimanche 29/09/2019 à 21h00 :

la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h :

dans les rues des Pépinières, du Château, des Marteaux et la ruelle du Curé.



**** Projet soumis à la décision de Monsieur le Bourgmestre**

Article 4.-

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de signaux routiers mobiles.

Article 5.-

Le présent Arrêté sera publié conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6.-

Les contrevenants seront punis des peines prévues en cette matière.



Ainsi fait à la Maison Communale,
le **19 SEP. 2019**
Le Bourgmestre,